

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE ET SORT DE L'INDEMNITÉ D'ASSURANCE

DIDIER KRAJESKI

Référence de publication : LEDA déc. 2019, n° 112g5, p. 1

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

CESSION DE FONDS DE COMMERCE ET SORT DE L'INDEMNITÉ D'ASSURANCE

L'article L. 121-10 est une disposition impérative qui ne distingue pas selon que le transfert de propriété porte sur un bien mobilier ou immobilier, corporel ou incorporel, ni selon le mode d'aliénation de la chose assurée. Il s'applique en cas de cession d'un fonds de commerce ordonnée lors d'une procédure de redressement judiciaire.

Cass. 2e civ., 24 oct. 2019, no 18-15994, F-PBI

Rendu sur la question du transfert du contrat d'assurance à l'occasion d'une cession de fonds de commerce, le présent arrêt apparaîtra comme un rappel utile des positions prises par la Cour de cassation relativement à ce mécanisme. Une société exploitant un hôtel est mise en redressement puis en liquidation judiciaire. En avril, il est décidé de céder le fonds de commerce, début septembre un incendie survient causant dégâts matériels et pertes d'exploitation jusqu'au mois de juin suivant. La cession intervient début octobre. Une clause de celle-ci prévoit de répartir incomplètement les droits sur l'indemnité entre cédant (pertes d'exploitation jusqu'à la cession) et cessionnaire (dégâts matériels). L'assureur de l'établissement refuse d'indemniser les pertes d'exploitation postérieures à la cession. Les juges du fond et la Cour de cassation estiment que cette indemnisation est due au cessionnaire.

La Cour de cassation précise à nouveau que la disposition a vocation à jouer largement. C'est au fond une application de l'adage « Ubi lex... » qui lui permet d'affirmer que, le texte ne distinguant pas selon les choses transmises, il peut donc intégrer un bien meuble incorporel, et les modes de transmission les plus divers, notamment la cession dans le cadre d'une procédure collective (Cass. 2e civ., 13 juill. 2005, n° 03-12533 : Bull. civ. II, n° 195). À cet égard, il est important de préciser que la cession de la garantie intervient à titre d'accessoire de la chose transmise. Il n'est donc pas nécessaire que le tribunal vise spécifiquement le contrat d'assurance parmi les contrats intégrant la cession (C. com., art. L. 642-7). Le transfert de garantie a lieu de plein droit par articulation du droit des procédures collectives et du droit des assurances. La décision précise qu'il n'est pas non plus nécessaire que les primes soient payées pour que la cession opère. L'obligation au paiement est un effet de la cession et non une condition de celle-ci. Le texte organise, sur cette question, le passage d'un débiteur à l'autre.

L'application du texte à un bien ou à une activité tel que le fonds de commerce permet de remplir une condition matérielle. Celle-ci suppose en effet, outre un transfert, que l'assurance soit propre au bien transmis. À ce titre, la transmission d'une multirisque professionnelle suppose la transmission de l'activité que réalise notamment la cession de fonds.

Au final, la Cour de cassation considère que la cession de la garantie emporte le versement de l'indemnité due au titre des pertes d'exploitation au profit du cessionnaire du fonds. On comprendra pour lui l'intérêt de cette solution ! Elle y voit une continuité des effets du contrat d'assurance entre les parties à la cession. Cela permet de se passer des stipulations défectueuses prévues sur cette question par les parties au contrat. Il est certainement plus évident dans cette affaire que dans d'autres d'appliquer une logique économique (Cass. 3e civ., 7 mars 2019, n° 18-10793 : RDC 2019, n° 116d5, p. 57, note

Leduc F. ; RGDA mai 2019, n° 116n0, p. 10, obs. Pimbert A.). Elle paraît pourtant plus équitable qu'une pure logique juridique (Bigot J. obs. sous Cass. 2e civ., 7 avr. 2011, n° 10-17426 : RGDA 2011, p. 1112).